

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA « MISSION LOCALE GUADELOUPE », SISE LOTISSEMENT PETIT ACAJOU
– ROUTE DE PETIT ACAJOU – 97139 ABYMES, REPRESENTÉE PAR MADAME SARAH
ARMOUGON, RESPONSABLE DE SECTEUR, À OCCUPER L'ESPLANADE DU PORT DE LA
VILLE, AFIN D'ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « Que Cej De Ma Santé », LE
MERCREDI 04 DECEMBRE 2024, DE 08 HEURES 30 À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par courrier en date du 07 Novembre 2024, enregistrée sous le n° 2024-4834, par laquelle la « **MISSION LOCALE GUADELOUPE** », sise Lotissement Petit Acajou – Route de Petit Acajou – 97139 ABYMES, représentée par Madame Sarah ARMOUGON, Responsable de Secteur, sollicite l'autorisation de la ville en vue d'occuper l'**Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, afin d'organiser une manifestation intitulée « **Que cej de ma santé** », le Mercredi 04 Décembre 2024, de 08 heures 30 à 13 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la « **MISSION LOCALE GUADELOUPE** » sise Lotissement Petit Acajou – Route de Petit Acajou – 97139 ABYMES, représentée par Madame Sarah ARMOUGON, Responsable de Secteur, à **occuper l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, afin d'organiser une manifestation intitulée « **Que cej de ma santé** », le **Mercredi 04 Décembre 2024, de 08 heures 30 à 13 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 21 NOV. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 21 NOV. 2024
de la publication et/ou de l'affichage, le 21 NOV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 21 NOV. 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

